

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**VILLE DE GRIGNY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**DDM-2022-180 :**

**Date :** 23/09/2022

**Objet :** Convention de formation avec l'organisme ACPPAV CFA Pharmacie, santé, sanitaire et social – DE Auxiliaire de Puériculture en contrat d'apprentissage

**Publiée le**

**29 SEP. 2022**

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de Grigny,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le plan de formation de la Ville,

**Considérant** la démarche engagée en faveur de l'apprentissage, intégrant et accompagnant des jeunes dans le parcours de formation professionnelle par la voie de l'alternance au sein des services municipaux,

**Considérant** le recrutement d'une apprentie du 01/09/2022 au 28/02/2024, au sein de la Crèche collective pour la préparation d'un Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture,

**Considérant** que le coût total de la formation d'un montant de 10 087,00 € net fait l'objet d'un financement par le CNFPT à hauteur de 9 000,00 € net, et que le solde d'un montant de 1 087,00 € net est pris en charge par l'organisme de formation,

**Considérant** les termes de la convention formulée par l'organisme de formation ACPPAV – CFA Pharmacie, santé, sanitaire et social, représenté par sa Directrice, Madame M.P. GILLO, sis 14 Rue Gustave Eiffel – Technoparc – à POISSY (78306) Cedex, à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

**Décide,**

**D'accepter** la proposition de l'organisme de formation ACPPAV – CFA Pharmacie, santé, sanitaire et social pour réaliser la formation en contrat d'apprentissage au Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture,

**De signer** la convention de formation professionnelle avec l'organisme précité,

**Précise** que la formation se déroulera du 30/08/2022 au 16/02/2024,

**Précise** que le coût de la formation d'un montant de 10 087,00 € net est financé par le CNFPT à hauteur de 9 000,00 € net et l'organisme de formation, ACPPAV, prend à sa charge la différence entre le prix de la prestation et le coût plafond annuel du CNFPT, soit 1 087,00 € net,

**Dit** que pour la collectivité cette formation n'a aucun impact financier.

**Précise** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**